

Décision n° 99–838 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 transférant des ressources en numérotation à la société Omnicom et abrogeant la décision n° 99–344 en date du 5 mai 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Esprit Télécom France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Esprit Télécom France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU, modifiée par la décision n° 99–93 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 ;

Vu la décision n° 99–344 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la demande de la société Omnicom reçue le 20 septembre 1999 ;

Vu la demande de la société Esprit Télécom France reçue le 20 septembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 6 octobre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

A la demande de la société Esprit Télécom France, est abrogée la réservation, effectuée par la décision n° 99–344 en date du 5 mai 1999 susvisée, des ressources en numérotation suivantes :

08 11 12 MC DU
08 20 60 MC DU
08 21 37 MC DU
08 26 37 MC DU
08 90 10 MC DU
08 91 06 MC DU
08 92 37 MC DU
08 93 37 MC DU
08 97 06 MC DU
08 97 37 MC DU
08 97 79 MC DU
08 98 37 MC DU
08 99 37 MC DU
08 99 66 MC DU
08 99 90 MC DU

Article 2

– A la demande conjointe des sociétés Omnicom et Esprit Télécom France, la réservation, effectuée au profit de cette dernière par la décision n° 99–344 en date du 5 mai 1999 susvisée, des ressources en numérotation suivantes :

Ressources	Services
08 09 00 MC DU	Services d’opérateurs d’accès gratuit
08 09 09 MC DU	Services d’opérateurs d’accès gratuit
08 11 11 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 20 66 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 21 66 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 25 25 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 25 66 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 26 66 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 90 00 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 91 91 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 92 22 MC DU	Services à revenus partagés T5

08 92 66 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 92 99 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 93 33 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 93 66 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 93 99 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 97 97 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 98 66 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 98 88 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 98 99 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 99 88 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

est transférée à la société Omnicom, pour la fourniture des services correspondants, dans les conditions fixées dans la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 3 –

La société Omnicom acquitte, pour les numéros réservés à l'article 2, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 4 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 2 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 5

– La décision n° 99–344 en date du 5 mai 1999 est abrogée.

Article 6 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert